

CONSEIL COMMUNAL DU 09 NOVEMBRE 2020

A 18 HEURES 30

La séance est ouverte à 18 heures 40

Sont présents : M. Karl DE VOS, Bourgmestre-Président ;
M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS ;
M. Bruno SCALA, M. Alain JACOBUS, M. Luigi CHIANTA, Mme Tatiana JEREBKOV,
Mme Nathalie GILLET, Echevins;
MM. David DEMINNE, Mourad SAHLI, Jean-Marie BOURGEOIS, Bruno
VANHEMELRYCK, Eric CHARLET, Mmes Dagmar CORNET, Cinzia BERTOLIN,
Bénédicte MOREAU, MM. Julien CARNOLI, Sylvio JUG, Quentyn LARY, Mmes Silvana
ZACCAGNINI, Anna GANGI, Gaelle CAPITANIO, M. Eric CROUSSE et Mme Zoé
STREBELLE, Conseillers communaux;
et Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale-Secrétaire.

Mlle CAPITANIO intervient dans les votes à partir du point 4.

La séance se tient par visioconférence.

Excusé(es) : Mme Meersman et M. Lary

Monsieur le Président ouvre la séance du Conseil communal à 18h40, elle se tient par visioconférence.

Monsieur le Président demande et obtient l'accord unanime de l'assemblée pour l'ajout du point supplémentaire :

➤ Point 32. Divers - Proposition de résolution "Inviter le Collège communal chapellois à effectuer les démarches idoines afin de veiller à la sécurité des élèves et des membres du personnel au sein des établissements scolaires communaux en diminuant le risque de propagation du Covid-19 par l'installation dans différents locaux d'un dispositif scientifiquement éprouvé de désinfection naturelle de l'air et des surfaces", (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno Vanhemelryck, du groupe politique AC)

QUESTIONS - REPONSES

Monsieur le Président ouvre la séance des questions-réponses :

Monsieur Bourgeois interpelle le collège sur la situation des élèves au niveau scolaire. De plus en plus et au vu du contexte sanitaire les élèves ont besoin de l'informatique pour le suivi de leur scolarité. Il souhaite savoir s'il serait possible de mettre à leur disposition des ordinateurs qui ne seraient plus utilisés par la commune?

Monsieur le Bourgmestre répond que le sujet a été discuté en Collège communal.

Monsieur Vanhemelryck lit sa question :

Communication aux citoyens chapellois de la disponibilité d'un nouvel outil, en l'occurrence le site Internet www.masante.belgique.be, permettant notamment de requérir électroniquement un certificat de quarantaine

Afin de soulager les médecins généralistes, les personnes ayant passé plus de 48 heures à l'étranger dans une zone rouge ainsi que les asymptomatiques ayant été en contact avec un cas positif au Covid-19 peuvent, depuis le 03.11.2020, sur simple demande formulée via le site Internet www.masante.belgique.be, obtenir un certificat de quarantaine qui leur sera transmis par messagerie électronique.

Si, pendant la quarantaine, c'est-à-dire une mise à l'écart à titre préventif durant 10 jours, le télétravail n'est pas envisageable pour les personnes susmentionnées, elles pourront, grâce au certificat de quarantaine obtenu par voie électronique, faire appel au chômage temporaire pour les salariés et au droit passerelle pour les indépendants.

En tant que conseiller communal, il me plairait de savoir si la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont pourrait envisager de publier cette information dans son bulletin communal, voire par le biais de la presse locale et/ou régionale, et via son site Internet?

Vifs remerciements anticipés pour la suite que vous réserverez à cette requête.

Monsieur le Président répond favorablement pour le bulletin communal et le site de la commune.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure
2. Administration générale - Conseil communal - Démission d'une Echevine - Acceptation - Décision
3. Administration générale - Conseil communal - Installation d'une Conseillère communale - Prestation de serment
4. Administration générale - Vote de l'avenant n°2 au pacte de majorité
5. Administration générale - Prestation de serment du nouveau membre du Collège communal
6. Administration générale - Formation du tableau de préséance
7. Action sociale - Centre public d'Action Sociale - Modification du cadre du CPAS - Approbation
8. Biens Communaux - Désaffectation du bien sis à l'angle de la rue de la Hestre et de la rue des Bureaux, à l'avant de la propriété située rue des Bureaux 6/8
9. Biens Communaux - Approbation de l'acte de vente d'un terrain communal de 1a 94ca situé devant la parcelle en nature "Maison de repos" de la rue des Bureaux, 6/8
10. Administration générale - Décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats - Association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut" - Rapport de rémunération 2019 - Communication
11. Environnement - Prévention et gestion des déchets ménagers 2021 - Délégation à l'intercommunale TIBI
12. Finances - Compte du Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) de Chapelle-lez-Herlaimont pour l'exercice 2019 – Approbation
13. Marchés Publics - Marché de fournitures - Acquisition de véhicules pour le service travaux – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
14. Marchés Publics - Marché de fournitures - Acquisition de columbariums 2020 – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
15. Marchés Publics - Marché de travaux - Placement d'un éclairage au terrain de football de Claire-Fontaine à Godarville – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
16. Marchés Publics - Marché de fournitures - Acquisition d'outillage pour le service travaux – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
17. Mobilité - Convention avec Centrissime, la Maison du Tourisme du Pays du Centre pour le projet "points-noeuds Vhello " dans le cadre de l'appel à projets supracommunal de la Province de Hainaut 2019-2020
18. Mobilité - Règlement complémentaire instaurant des emplacements de stationnement pour personnes handicapées à Piéton, Godarville et Chapelle-lez-Herlaimont
19. Mobilité - Suppression de trois emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite

(P.M.R.) - Rue de la Paix n°s 36 - 57- 66 à Chapelle-lez-Herlaimont

20. Personnel Communal - Promotion au grade de Chef de bureau technique A1 à titre définitif
21. Personnel Communal - Prolongation d'une réserve de recrutement de Chef de bureau A1 Architecte
22. Personnel Communal - Cession de points APE entre l'Administration communale et le Centre Public d'Action Sociale
23. Redevances - Allègement fiscal Covid-19 - Redevance pour l'occupation d'emplacements aux marchés
24. Finances - Gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et couverture des frais y afférents - Taux de couverture, distribution de sacs payants et délégation à l'intercommunale TIBI pour 2021
25. Finances - Règlement relatif à un chèque de 25 euros pour le soutien et la relance social et économique
26. Marchés publics - Services Techniques - Relations In house – Mission d'études en voirie relative à la rue des Martyrs (y compris l'égouttage) – Approbation des conditions et du mode de financement
27. Taxes - Règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers
28. Taxes - Règlement-taxe sur les prestations d'hygiène publique
29. Personnel Communal - Mise en disponibilité pour maladie d'un agent
30. Personnel Communal - Mise en disponibilité pour maladie d'un agent
31. Sécurité - Bien-être animal - Interdiction de lâcher de colombes à l'occasion de cérémonies de mariage
32. Administration générale - Proposition de résolution « Inviter le Collège communal chapellois à effectuer les démarches idoines afin de veiller à la sécurité des élèves et des membres du personnel au sein des établissements scolaires communaux en diminuant le risque de propagation du Covid-19 par l'installation dans différents locaux d'un dispositif scientifiquement éprouvé de désinfection naturelle de l'air et des surfaces »

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 octobre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 octobre 2020.

2. Administration générale - Conseil communal - Démission d'une Echevine - Acceptation - Décision

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la démission des fonctions de Conseiller communal est notifiée par écrit au Conseil communal, lequel l'accepte lors de sa première séance suivant cette notification ;

Vu la décision du Conseil communal du 03 décembre 2018 relative à l'installation du Conseil communal ;

Considérant que la démission prend effet à la date où le Conseil communal l'accepte et est notifiée par la Directrice générale à l'intéressée ;

Considérant le courrier daté du 12 octobre 2020 de Madame Céline MEERSMAN (groupe PS) qui a présenté la démission de son mandat de Conseillère communale;

Considérant que suite à cette décision, elle démissionne aussi de ses mandats dérivés ;

Considérant que jusqu'à l'installation de son remplaçant, elle devra siéger au Conseil communal et Collège communal ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2020 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'accepter la démission de Madame Céline MEERSMAN de son mandat de Conseillère communale et de ses mandats dérivés.

3. Administration générale - Conseil communal - Installation d'une Conseillère communale - Prestation de serment

Vu la décision du Conseil communal du 03 décembre 2018 relative à l'installation des Conseillers communaux ;
Vu la décision du Conseil communal du 09 novembre 2020 actant la démission de Madame Céline MEERSMAN, Echevine élue sur la liste n°3 PS aux élections communales du 14 octobre 2018 ;
Considérant que le groupe PS a droit à 17 élus;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au sein du Conseil communal ;
Considérant que Madame Gaelle CAPITANIO, est le suppléant en ordre utile, soit la 2ème suppléante sur la liste n°3 PS aux élections communales du 14 octobre 2018 à laquelle appartenait Madame Céline MEERSMAN ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de Madame Gaelle CAPITANIO ;
Considérant qu'avant de procéder à l'installation de la Conseillère communale, Monsieur le Président certifie formellement que l'élue répond aux conditions d'éligibilité;
Il constate qu'elle n'est pas sous le coup d'une des incompatibilités prévues aux articles L1125-1, §1er à L1125-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et constate que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'il soit procédé à son installation;
Considérant que les pouvoirs de Madame Gaelle CAPITANIO, en qualité de Conseillère communale sont validés ;
Considérant que l'intéressée, présente à la séance de ce jour, prête entre les mains du Bourgmestre le serment constitutionnel suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » ;
Le Conseil communal installe Madame Gaelle CAPITANIO en qualité de Conseillère communale.

4. Administration générale - Vote de l'avenant n°2 au pacte de majorité

Vu l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil communal du 03 décembre 2018 adoptant le pacte de majorité ;
Considérant l'avenant n°1 au pacte de majorité déposé le 17 juin 2019 entre les mains de la Directrice générale par le groupe PS ;
Considérant la démission de Madame Céline MEERSMAN ;
Considérant l'avenant n°2 au pacte de majorité déposé le 29 octobre 2020 entre les mains de la Directrice générale par le groupe PS ;
Considérant que celui-ci a été publié conformément aux dispositions légales ;
Considérant que Monsieur Karl DE VOS, ayant réalisé le meilleur score de la liste unique constituant le pacte de majorité, est automatiquement considéré comme le candidat Bourgmestre;
Considérant que sont proposés aux fonctions d' Echevins : Monsieur Bruno SCALA, Monsieur Alain JACOBUS, Monsieur Luigi CHIANTA, Madame Tatiana JEREBKOV et Madame Nathalie GILLET ;
Considérant que Monsieur Dominique DELIGIO est Président du CPAS ;
Par 21 voix pour et 1 abstention (Monsieur Vanhemelryck), **DECIDE** :
Article 1er : que l'avenant n°2 au pacte de majorité présenté par le groupe PS est adopté.
Art 2 : les personnes identifiées dans cet acte constitueront donc le Collège communal.

5. Administration générale - Prestation de serment du nouveau membre du Collège communal

Considérant qu'avant de procéder à l'installation, Monsieur le Président certifie formellement que l' élu n'est pas sous le coup d'une des incompatibilités prévues aux articles L1125-1, §1er à L1125-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et constate que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'il soit procédé à son installation;
Conformément à l'article L 1126-1 §1 et § 2, Monsieur Alain JACOBUS, prête le serment :
"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge", entre les mains du Bourgmestre.
Cette formalité l'installe dans la fonction d'Echevin.

6. Administration générale - Formation du tableau de préséance

Vu la décision du Conseil communal du 20 janvier 2020 relative à l'adoption du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 09 novembre 2020 relative à la démission de Céline MEERSMAN ;
Considérant la nécessité de modifier le tableau de préséance ;

Considérant l'article 1er du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal stipulant :

il est établi, dès la séance d'installation du nouveau Conseil communal, un tableau de préséance qui tient compte des règles suivantes :

le Bourgmestre;

suivi par le Président du Conseil de l'Action sociale puisqu'il est membre du Conseil communal ;

et les échevins dans l'ordre de leur présentation dans le pacte de majorité ;

les conseillers ayant déjà siégé, selon leur ancienneté et, en cas d'ancienneté égale, selon le nombre de votes obtenus lors de la plus récente élection;

les conseillers qui ne peuvent se prévaloir d'aucune ancienneté sont classés selon le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

La concrétisation de ces règles donne donc lieu à l'ordre suivant :

1	Karl DE VOS
2	Dominique DELIGIO
3	Bruno SCALA
4	Alain JACOBUS
5	Luigi CHIANTA
6	Tatiana JEREBKOV
7	Nathalie GILLET
8	David DEMINNE
9	Mourad SAHLI
10	Jean-Marie BOURGEOIS
11	Bruno VANHEMELRYCK
12	Eric CHARLET
13	Dagmår CORNET
14	Cinzia BERTOLIN
15	Bénédicte MOREAU
16	Julien CARNOLI
17	Sylvio JUG
18	Quentyn LARY
19	Silvana ZACCAGNINI
20	Anna GANGI
21	Gaelle CAPITANIO
22	Eric CROUSSE
23	Zoé STREBELLE

7. Action sociale - Centre public d'Action Sociale - Modification du cadre du CPAS - Approbation

Vu le décret du 23 janvier 2014 publié au MB du 6 février 2014 qui modifie certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 30 septembre 2020 relative à la modification du cadre du personnel du C.P.A.S.;

Considérant que les dispositions du décret du 23 janvier 2014 ont des implications sur la commune en tant qu'autorité de tutelle d'approbation sur certains actes du CPAS ;

Considérant que la tutelle d'approbation est exercée par le Conseil communal sur les actes suivants:

- tutelle sur les budgets et modifications budgétaires

- tutelle sur les comptes

- tutelle sur le cadre du personnel et sur le statut visé à l'article 42 §1er, alinéa 9 de la loi organique, à savoir le statut administratif et pécuniaire dans ses dispositions spécifiques

- tutelle relative à la création et la prise de participation dans les intercommunales, les associations de projet, les associations visées au chapitre XII ainsi que dans les associations ou les sociétés de droit public ou de droit privé, autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances

communales

Considérant que le Conseil communal dispose, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives;

Considérant que pour chacun de ces actes, il est prévu une possibilité de recours et que le délai imparti au Gouverneur pour statuer sur le recours est de 30 jours (délai non prorogeable);

Considérant le procès-verbal du comité de concertation Commune-CPAS du 8 septembre 2020 ;

Considérant le protocole d'accord du comité de négociation syndicale du 15 septembre 2020 ;

Considérant l'avis de légalité du 28 septembre 2020 du Directeur financier f.f. du C.P.A.S. ;

Considérant le cadre du personnel du CPAS accepté par le Conseil de l'Action Sociale du 30 septembre 2020 et déposé au secrétariat communal le 8 octobre 2020;

Vu les pièces justificatives jointes au cadre du personnel du C.P.A.S.;

Sur proposition du Collège communal du 13 octobre 2020;

Par 20 voix pour et 1 abstention (Monsieur Vanhemelryck), (M.DELIGIO ne prend pas part au vote)

DECIDE :

Article unique : d'approuver la modification du cadre du personnel du C.P.A.S.

8. Biens Communaux - Désaffectation du bien sis à l'angle de la rue de la Hestre et de la rue des Bureaux, à l'avant de la propriété située rue des Bureaux 6/8

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Collège communal du 17 décembre 2018 marquant son accord sur le principe de vente du terrain sis à l'angle de la rue de la Hestre et de la rue des Bureaux ;

Vu le courrier d'estimation du Comité d'acquisition du 30 avril 2019 et portant la référence DGT 272 - 52010/152 - MEr ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 mai 2019 marquant son accord sur le principe de vente de gré à gré du terrain communal situé à l'angle de la rue de la Hestre et de la rue des Bureaux pour une contenance de 1a 94ca dont la valeur a été estimée par le Comité d'acquisition - Direction de Charleroi - à dix-neuf mille quatre cents euros (19.400,00 euros);

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 relative à son accord sur la vente du terrain au prix fixé par le Comité d'Acquisition ;

Vu le mail du Comité d'acquisition du 10 février 2020 informant que le propriétaire acheteur n'est pas la SPRL La Sapinière mais bien la SRL DUNAN, qu'à la date du 10 février 2020 la SPRL Sapinière et la SRL DUNAN sont toutes les deux copropriétaires ;

Vu le mail du 12 octobre 2020 envoyé par le Département des Comités d'acquisition - Direction de Namur relatif au projet d'acte de vente du terrain sis rue des Bureaux,* actuellement non cadastré section A et tenant à la parcelle cadastrée section A n°225Y11 pour une contenance de 1a 94ca et situé devant la parcelle en nature "Maison de repos" de la rue des Bureaux, 6/8 ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 octobre 2020 proposant au Conseil communal la désaffectation du bien et l'accord sur le projet d'acte ;

Considérant que pour procéder à la vente, le bien communal doit être préalablement désaffecté par le Conseil communal ;

Considérant que cette parcelle de terrain enclavée constitue un excédent de voirie non rétrocédé au riverain à l'époque et que dans les faits, il fait déjà partie de la propriété située rue des Bureaux, 6/8, que par ailleurs ce terrain est délimité par une haie entretenue par la SRL DUNAN depuis des années ;

Considérant que l'achat du terrain par le demandeur lui permet de formaliser la situation et de prévoir un projet d'extension du centre la Sapinière ;

Considérant que la désaffectation du bien communal est préalable à la décision de vente du terrain et met fin à l'affectation du bien au domaine public ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE :**

Article unique : d'adopter la décision de désaffectation du bien communal sis à l'angle de la rue de la Hestre et de la rue des Bureaux, section A et tenant à la parcelle cadastrée section A n°225Y11 pour une contenance de 1a 94ca et situé devant la parcelle en nature "Maison de repos" de la rue des Bureaux, 6/8.

9. Biens Communaux - Approbation de l'acte de vente d'un terrain communal de 1a 94ca situé devant la parcelle en nature "Maison de repos" de la rue des Bureaux, 6/8

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-27, L1122-28 et L1123-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu la décision du Collège communal du 17 décembre 2018 marquant son accord sur le principe de vente du terrain sis à l'angle de la rue de la Hestre et de la rue des Bureaux ;
Vu le courrier d'estimation du Comité d'acquisition du 30 avril 2019 et portant la référence DGT 272 - 52010/152 - MEr ;
Vu la délibération du Collège communal du 07 mai 2019 marquant son accord sur le principe de vente de gré à gré du terrain communal situé à l'angle de la rue de la Hestre et de la rue des Bureaux pour une contenance de 1a 94ca dont la valeur a été estimée par le Comité d'acquisition - Direction de Charleroi - à dix-neuf mille quatre cents euros (19.400,00 euros) ;
Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 relative à son accord sur la vente du terrain au prix fixé par le Comité d'acquisition ;
Vu le mail du Comité d'acquisition du 10 février 2020 informant que le propriétaire acheteur n'est pas la SPRL La Sapinière mais bien la SRL DUNAN, qu'à la date du 10 février 2020 la SPRL Sapinière et la SRL DUNAN sont toutes les deux copropriétaires ;
Vu le mail du 12 octobre 2020 envoyé par le Département des Comité d'acquisition - Direction de Namur relatif au projet d'acte de vente du terrain sis rue des Bureaux,* actuellement non cadastré section A et tenant à la parcelle cadastrée section A n°225Y11 pour une contenance de 1a 94ca et situé devant la parcelle en nature "Maison de repos" de la rue des Bureaux, 6/8 ;
Vu la délibération du Collège communal du 26 octobre 2020 proposant au Conseil communal de valider la désaffectation du bien et de marquer son accord sur le projet d'acte ;
Vu la délibération du 9 novembre 2020 du Conseil communal décidant la désaffectation du bien communal sis à l'angle de la rue de la Hestre et de la rue des Bureaux, section A et tenant à la parcelle cadastrée section A n°225Y11 pour une contenance de 1a 94ca et situé devant la parcelle en nature "Maison de repos" de la rue des Bureaux, 6/8 en préalable à la décision de vente du terrain ;
Considérant que cette parcelle de terrain enclavée constitue un excédent de voirie non rétrocédé au riverain à l'époque et que dans les faits, il fait déjà partie de la propriété située rue des Bureaux, 6/8 que par ailleurs ce terrain est délimité par une haie entretenue par la SRL DUNAN depuis des années ;
Considérant le courrier du SPW - Département des Comités d'acquisition - Direction de Namur en date du 30 avril 2019 sous la référence DGT 272 - 52010/152 - MEr, qui a estimé la valeur du terrain pour une contenance de 1a 94ca dont la valeur a été estimée par le Comité d'acquisition - Direction de Charleroi - à dix-neuf mille quatre cents euros (19.400,00 euros) ;
Considérant l'accord de principe sur l'achat au prix indiqué par la SRL DUNAN ;
Considérant le projet d'acte de vente du terrain sis rue des Bureaux,* actuellement non cadastré section A et tenant à la parcelle cadastrée section A n°225Y11 pour une contenance de 1a 94ca et situé devant la parcelle en nature "Maison de repos" de la rue des Bureaux, 6/8 envoyé par le Comité d'acquisition - Direction de Namur par mail du 12 octobre 2020 et portant la référence DGT 272-52010/152-GS ;
Considérant que le projet d'acte de vente du bien communal doit être approuvé par le Conseil communal qui charge également le Département des Comités d'acquisition, Direction de Charleroi, de recevoir l'acte authentique et qui dispense l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de cet acte de vente ;
Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2020 ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le projet d'acte de vente à la SRL DUNAN du terrain sis à l'angle de la rue de la Hestre et de la rue des Bureaux actuellement non cadastré section A et tenant à la parcelle cadastrée section A n°225Y11 pour une contenance de 1a 94ca et situé devant la parcelle en nature "Maison de repos" de la rue des Bureaux, 6/8, acte établi par le Comité d'acquisition - Direction de Namur qui a estimé le bien d'une valeur de dix-neuf mille quatre cents euros (19.400,00 euros).

Art 2 : de charger le Collège communal de continuer la procédure et de charger le Comité d'acquisition d'immeuble (CAI) de Namur de recevoir l'acte authentique et de dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription des actes de vente.

10. Administration générale - Décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats - Association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut" - Rapport de rémunération 2019 - Communication

Vu l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant le courrier daté du 08 octobre 2020, reçu le 15 octobre 2020 émanant de l'Association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut" relatif au rapport de rémunération 2019 ;
Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2020 ;
Le Conseil communal prend connaissance du rapport annuel de rémunération 2019 transmis par l'Association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut".

11. Environnement - Prévention et gestion des déchets ménagers 2021 - Délégation à l'intercommunale TIBI

Vu les articles L1122-17, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la circulaire ministérielle du 20 décembre 2007 sur la mise en oeuvre de l'arrêté coût-vérité pour les communes ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du mois de mars 2008 ;
Considérant le courrier de l'intercommunale TIBI daté du 1er septembre 2020 relatif à la demande de délégation à l'intercommunale pour la réalisation et la perception des subventions accordées par le Gouvernement wallon aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
Considérant que l'objectif de la législation est de concilier la prévention des déchets et la lutte contre les incivilités ;
Considérant que la commune peut mener des actions en matière de prévention des déchets ménagers grâce au subside de 80 cents/hab. accordé par le Gouvernement wallon ;
Considérant que la commune peut déléguer la réalisation de ces actions à l'intercommunale dont elle fait partie ;
Considérant que la délégation à TIBI permettra d'harmoniser le message de prévention sur toute la zone de l'intercommunale et ainsi d'augmenter son efficacité ;
Considérant que l'arrêté du 9 juin 2016 a réduit significativement les subsides octroyés pour l'organisation de campagne de sensibilisation ;
Considérant qu'il suffira d'adapter les frais liés aux actions au montant du subside accordé pour que la campagne reste une opération blanche en matière de coût ;
Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2020 ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

Pour l'année 2021 :

Article unique : de déléguer en faveur de TIBI la gestion des subsides octroyés dans le cadre :

- de l'organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers (actions au niveau communal) ;
- de la collecte, du recyclage et de la valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;
- de la collecte sélective des déchets d'amiante-ciment.

12. Finances - Compte du Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) de Chapelle-lez-Herlaimont pour l'exercice 2019 – Approbation

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 87, disposant que "Le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux centres publics d'action sociale à l'exception des hôpitaux qui en dépendent et sous réserve des règles dérogatoires arrêtées par le Gouvernement" ;

Vu l'article 88 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'article 89 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'article 112 ter de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 06 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des C.P.A.S., ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 08 juillet 1976 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1321-1, 16° ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes du C.P.A.S. – circulaires relatives aux pièces justificatives ;

Considérant le compte 2019 présenté par le Centre Public d'Action Sociale de Chapelle-lez-Herlaimont, arrêté par le Directeur financier f.f., Monsieur Alessandro Feo, et vérifié et accepté par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 30 septembre 2020 ;

Considérant le compte budgétaire ordinaire, le compte budgétaire extraordinaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique 2019 du Centre Public d'Action Sociale déposés au service financier le 9 octobre 2020 ;

Considérant les pièces justificatives jointes au compte 2019 ;

Considérant que le compte 2019 du Centre Public d'Action Sociale est parvenu complet à l'Administration communale le 9 octobre 2020 ;

Considérant que ce compte se présente à la récapitulation générale aux chiffres ci-après :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés		10.773.785,94 €	700.575,34 €
Non-valeurs et irrécouvrables	=	20.840,75 €	0,00 €
Droits constatés nets	=	10.752.945,19 €	700.575,34 €
Engagements	-	9.557.642,76 €	357.150,71 €
Résultat budgétaire	=		
Positif :		1.195.302,43 €	343.424,63 €
Négatif :			
Engagements		9.557.642,76 €	357.150,71 €
Imputations comptables	-	9.381.397,97 €	147.537,18 €
Engagements à reporter	=	176.244,79 €	209.613,53 €
Droits constatés nets		10.752.945,19 €	700.575,34 €
Imputations	-	9.381.397,97 €	147.537,18 €
Résultat comptable	=		
Positif :		1.371.547,22 €	553.038,16 €
Négatif :			

Considérant que le compte de résultats de l'exercice 2019 se clôture par un mali d'exploitation de 115.159,03 euros, par un mali exceptionnel de 190.526,08 euros et un mali de l'exercice de 305.685,11 euros ;

Considérant qu'en recettes ordinaires, le montant de l'intervention communale s'élève à 749.213,15 euros ;
Considérant que le point susmentionné relève de la tutelle spéciale d'approbation ;
Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2020 ;
Après en avoir délibéré, par 20 voix pour et 1 abstention (Monsieur Vanhemelryck), (M.DELIGIO ne prend pas part au vote) **DECIDE** :

Article 1er : d'examiner et d'approuver le compte budgétaire ordinaire, le compte budgétaire extraordinaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique 2019 du Centre Public d'Action Sociale de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : de transmettre une copie de la présente décision au Centre Public d'Action Sociale de Chapelle-lez-Herlaimont.

13. Marchés Publics - Marché de fournitures - Acquisition de véhicules pour le service travaux – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le manque de véhicules pour permettre le déplacement des agents sur le terrain ;

Considérant le cahier des charges N° 2020\107 relatif au marché "Acquisition de véhicules pour le service travaux" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Camionnettes type "fourgonnette"), estimé à 28.400,00 euros hors TVA ou 34.364,00 euros, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Camionnette type "fourgon"), estimé à 16.500,00 euros hors TVA ou 19.965,00 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 44.900,00 euros hors TVA ou 54.329,00 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-52 (n° de projet 20200016) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté en modification budgétaire n°1 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 22 octobre 2020 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2020/80 en date du 23 octobre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2020 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2020\107 et le montant estimé du marché "Acquisition de véhicules pour le service travaux" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 44.900,00 euros hors TVA ou 54.329,00 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-52 (n° de projet 20200016) par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art 4 : sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté en modification budgétaire n°1.

Art 5 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

14. Marchés Publics - Marché de fournitures - Acquisition de columbariums 2020 – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros) ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant qu'il n'y aura bientôt plus de disponibilités dans les columbariums des cimetières de l'entité ;
Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des columbariums pour tous les cimetières de l'entité ;
Considérant le cahier des charges N° 2020\109 relatif au marché "Acquisition de columbariums 2020" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.250,00 euros hors TVA ou 20.872,50 euros, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/744-51 (n° de projet 20200036) et sera financé par voie d'emprunt ;
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté en modification budgétaire n°1 ;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;
Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2020 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :
Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2020\109 et le montant estimé du marché "Acquisition de columbariums 2020" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.250,00 euros hors TVA ou 20.872,50 euros, 21% TVA comprise.
Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/744-51 (n° de projet 20200036) par voie d'emprunt.
Art 4 : sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté en modification budgétaire n°1.
Art 5 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

15. Marchés Publics - Marché de travaux - Placement d'un éclairage au terrain de football de Claire-Fontaine à Godarville – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros) ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et

ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que le terrain de football n°1 du site de Claire-Fontaine n'est pas éclairé ;
Considérant que la pose d'un éclairage est nécessaire pour pouvoir y jouer, à fortiori, lors des entraînements du soir ;
Considérant le cahier des charges N° 2020\106 relatif au marché "Placement d'un éclairage au terrain de football de Claire-Fontaine à Godarville" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 65.690,00 euros hors TVA ou 79.484,90 euros, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 764/723-60 (n° de projet 20200032) et sera financé par voie d'emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 21 octobre 2020 ;
Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2020/79 en date du 21 octobre 2020 ;
Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2020 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2020\106 et le montant estimé du marché "Placement d'un éclairage au terrain de football de Claire-Fontaine à Godarville" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 65.690,00 euros hors TVA ou 79.484,90 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 764/723-60 (n° de projet 20200032) par voie d'emprunt.

Art 4 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

16. Marchés Publics - Marché de fournitures - Acquisition d'outillage pour le service travaux - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le manque d'outillage pour permettre la réalisation des différentes tâches sur le terrain ;

Considérant le cahier des charges N° 2020\110 relatif au marché "Acquisition d'outillage pour le service travaux" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots ;

* Lot 1 (outillage à main pour les services voirie et plantation), estimé à 10.281,40 euros hors TVA ou 12.440,49 euros, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (outillage électroportatif pour le service voirie), estimé à 3.950,00 euros hors TVA ou 4.779,50 euros, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Outillage pour le service bâtiment), estimé à 10.483,05 euros hors TVA ou 12.684,49 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.714,45 euros hors TVA ou 29.904,48 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/744-51 (n° de projet 20200018) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 23 octobre 2020 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2020/81 en date du 23 octobre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2020 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2020\110 et le montant estimé du marché "Acquisition d'outillage pour le service travaux" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.714,45 euros hors TVA ou 29.904,48 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/744-51 (n° de projet 20200018) par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

17. Mobilité - Convention avec Centrissime, la Maison du Tourisme du Pays du Centre pour le projet "points-nœuds Vhello " dans le cadre de l'appel à projets supracommunal de la Province de Hainaut 2019-2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 décidant d'adhérer au deuxième appel à projet lancé par la Province de Hainaut - projet Vhello le réseau points-nœuds en Coeur du Hainaut confié à l'opérateur ayant une personnalité juridique et dont les coordonnées sont les suivantes : Centrissime, la Maison du Pays du Centre, sise place Jules Mansart 21-22 à 7100 La Louvière;

Considérant le second appel à projets communaux dans le cadre de la "supracommunalité" lancé par la Province de Hainaut pour les années 2019 - 2020 ;

Considérant que la Province de Hainaut et l'I.D.E.A., en collaboration avec les deux Maisons du Tourisme développent un projet de réseau points-nœuds sur le territoire du Coeur du Hainaut ;

Considérant que les objectifs du projet réseau points-nœuds sont l'amélioration du réseau existant et des aménagements sécuritaires;

Considérant que le réseau points-nœuds permet de circuler de manière structurée et fléchée sur l'ensemble des routes cyclables d'un large territoire et qu'il est un véritable produit touristique à destination des voyageurs mais aussi de la population locale ;

Considérant que la dotation s'élève à 29.591,00 euros pour les années 2019 et 2020 ;

Considérant que la commune s'engage à préfinancer 25% de sa dotation, soit 7.397,75 euros à Centrissime, la Maison du Tourisme du Pays du Centre pour le 31 janvier 2021 au plus tard;

Considérant qu'un montant de 7.500,00 euros est prévu au budget 2020;

Considérant que cette avance sera reversée intégralement par Centrissime au plus tard le 31 décembre 2021;

Sur proposition du Collège communal du 13 octobre 2020;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'adhérer à la convention et d'accepter les modalités de préfinancement, de mise en place et d'entretien du réseau tels que prévus dans la convention.

18. Mobilité - Règlement complémentaire instaurant des emplacements de stationnement pour personnes handicapées à Piéton, Godarville et Chapelle-lez-Herlaimont

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les

personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;
 Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
 Vu le règlement complémentaire communal du 27 février 2012, relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;
 Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
 Vu la circulaire ministérielle du 5 mai 2001 qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
 Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
 Vu la délibération du Collège communal du 13 juillet 2020 prenant connaissance du cadastre des emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite;
 Considérant que l'inventaire actuel compte 12 emplacements P.M.R. publics ainsi que 78 emplacements liés à une demande de riverains, soit 90 emplacements P.M.R. dans l'entité;
 Considérant que le cadastre relevait un manque de 17 emplacements pour personnes à mobilité réduite;
 Considérant que sur ces 17 emplacements manquants, 8 emplacements sont prioritaires :
 1) place Albert 1er, du côté de l'Eglise ;
 2) devant Chapelle soins à la rue de Gouy ;
 3) place de l'Hôtel de Ville, du côté avenue Lamarche ;
 4) et 5) Clos du Chêne au Bois : un emplacement devant Tournesol et un devant le centre de bronzage (entre The Source et le Café des délices) ;
 6) au cimetière rue du Vent de Bise ;
 7) au cimetière rue de la Réserve ;
 8) au cimetière rue Allard Cambier ;
 Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;
 Sur proposition du Collège communal du 15 septembre 2020;
 A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de réserver huit emplacements pour personnes à mobilité réduite:
 1) place Albert 1er, du côté de l'Eglise ;
 2) devant Chapelle soins à la rue de Gouy ;
 3) place de l'Hôtel de Ville, du côté avenue Lamarche ;
 4) et 5) Clos du Chêne au Bois : un emplacement devant Tournesol et un autre sur le coin du magasin The Source ;
 6) cimetière rue du Vent de Bise ;
 7) cimetière rue de la Réserve ;
 8) cimetière rue Allard Cambier ;

Art 2 : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Art 3 : de soumettre cette délibération à l'approbation du Ministre régional compétent en matière de sécurité routière.

19. Mobilité - Suppression de trois emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite (P.M.R.) - Rue de la Paix n°s 36 - 57- 66 à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;
 Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
 Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;
 Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991 modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;
 Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007

relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu le règlement communal du 27 février 2012 relatif à la réservation d'emplacements de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées, laquelle remplace les directives des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;
Vu les délibérations du Conseil communal des 30 mai 2016, 21 janvier 2019 et 18 novembre 2019 réservant un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite (P.M.R.) à la rue de la Paix aux numéros 36, 57 et 66 à Chapelle-lez-Herlaimont ;
Considérant que les faits déclarés par les riveraines se sont avérés faux par rapport à la réalité, à savoir l'existence d'un garage à l'arrière de leurs habitations ;
Considérant l'échange de mails entre le service mobilité et la Ruche Chapelloise en dates du 6 et 20 octobre 2020 confirmant l'existence de garages pour les trois riveraines ;
Considérant que le logement n°36 rue de la Paix est inoccupé depuis le 1er septembre 2020 pour cause de décès ;
Considérant que par conséquent les riveraines des n° 57 et 66 ne répondent plus à la condition sine qua non du règlement communal article 1 §3 : le requérant ne dispose pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle à proximité de son habitation ;
Considérant la possibilité que ces deux riveraines, comme l'article 1 §3 aliéna 1 le prévoit, peuvent se faire conduire par une tierce personne, le temps de la prise en charge et de la remise à domicile étant tolérée par les services de la circulation routière ;
Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2020 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :
Article unique : de supprimer les emplacements de stationnement pour P.M.R. à la rue de la Paix n°s 36,57 et 66 à Chapelle-lez-Herlaimont.

20. Personnel Communal - Promotion au grade de Chef de bureau technique A1 à titre définitif

Vu les art. L1122-19, L1123-22, L1123-23 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la décision du Collège communal du 22 février 2010 désignant Monsieur Quentin DEHAYE en qualité d'Agent technique en Chef D9 à partir du 2 mars 2010;
Vu la décision du Conseil communal du 28 novembre 2011 relative à la nomination à titre définitif de Monsieur Quentin DEHAYE en qualité d'agent technique en Chef D9 à partir du 1er janvier 2012;
Vu la décision du Collège communal du 21 septembre 2020 relative à l'appel interne pour la promotion au grade de Chef de bureau technique A1;
Vu la décision du Collège communal du 13 octobre 2020 relative à la réception de candidature dans le cadre de la promotion au grade de Chef de bureau technique A1;
Vu le statut administratif applicable au personnel communal et le procès-verbal des épreuves organisées le 15 octobre 2020 devant le jury constitué par le Collège communal en vue de la promotion au grade de Chef de bureau technique A1;
Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2020 relative à la fixation de l'évaluation avec la mention "Très positive" de Monsieur Quentin DEHAYE;
Considérant l'appel interne lancé du 23 septembre au 13 octobre 2020 aux candidats pour la promotion au grade de Chef de bureau technique A1;
Considérant la candidature du 9 octobre 2020 de Monsieur Quentin DEHAYE;
Considérant les conditions de promotion requises à la promotion au grade de Chef de bureau technique A1 soit :

- une évaluation positive ;
- une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D7, D8, D9 ou D10 ;
- avoir acquis une formation spécifique ;
- réussir l'examen d'accessibilité ;

Considérant l'attestation de l'Institut Provincial de Formation du Hainaut relative à la réussite de la formation A1 Chef de bureau technique de Monsieur Quentin DEHAYE ;
Considérant que Monsieur Quentin DEHAYE répond à toutes ces conditions;
Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2020;

Statuant au scrutin secret, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : Monsieur Quentin DEHAYE, est promu en qualité de Chef de bureau technique A1 à titre définitif au 1er décembre 2020.

Art 2 : il sera rémunéré à l'échelle A1 à partir du 1er décembre 2020.

21. Personnel Communal - Prolongation d'une réserve de recrutement de Chef de bureau A1 Architecte

Vu les articles L1122-19, L1123-22, L1123-23 et L1213-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège communal du 19 septembre 2017 relative à la constitution d'un jury pour les épreuves de sélection;

Vu la décision du Collège communal du 19 septembre 2017 relative au lancement d'un appel public restreint en vue du recrutement d'un Chef de bureau A1 architecte;

Vu la décision du Collège communal du 16 octobre 2017 relative à la prise de connaissance des candidatures;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2017 relative à la constitution d'une réserve de recrutement de Chef de bureau A1 architecte;

Considérant l'appel à candidatures qui s'est clôturé le 11 octobre 2017 pour le recrutement d'un Chef de bureau A1 architecte;

Considérant le procès-verbal des épreuves organisées les 22 et 27 novembre 2017 devant le jury constitué par le Collège communal en vue du recrutement d'un Chef de bureau A1 architecte;

Considérant que la validité de cette réserve de recrutement arrive à son terme le 17 décembre 2020;

Considérant que cette réserve de recrutement n'est pas épuisée et qu'un membre du personnel communal en activité y est recensé ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2020;

Statuant au scrutin secret, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de prolonger jusqu'au 8 novembre 2023 inclus la validité de la réserve de recrutement de Chef de bureau A1 Architecte.

Art 2 : cette réserve est constituée de l'agent suivant :

- Nicolas LEYMAN

22. Personnel Communal - Cession de points APE entre l'Administration communale et le Centre Public d'Action Sociale

Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret précité ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 1er février 2010, 12 décembre 2011, 3 septembre 2012 et 16 septembre 2013 et 14 décembre 2015, 19 décembre 2016 et 18 décembre 2017, 24 septembre 2018 et 18 novembre 2019 cédant à son Centre Public d'Action Sociale 25 points APE jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant que l'Administration communale a bénéficié, en date du 1er janvier 2010, d'un nombre de points calculés conformément à l'article 15, § 1er du décret du Parlement wallon du 25 avril 2002, à savoir sur base de critères objectifs ;

Considérant que l'article 15, § 3, 1° prévoit que le nombre de points attribués aux communes, conformément aux critères visés à l'article 15, § 1er est révisé par le Gouvernement Wallon tous les deux ans à dater du 31 décembre 2003. La dernière révision des points aurait dû se faire au 1er janvier 2012 ;

Considérant les courriers du SPW département de l'emploi et de la formation professionnelle des 16 novembre 2011 et 18 juillet 2012 reconduisant automatiquement les points dont la commune a bénéficié au 1er janvier 2010 pour les années 2012 et 2013 ;

Considérant le courrier du SPW département de l'emploi et de la formation professionnelle du 25 juillet 2013 reconduisant automatiquement les points de la décision "critères objectifs" dont la commune a bénéficié au 1er janvier 2010 pour les années 2014 et 2015 ;

Considérant le courrier du SPW département de l'emploi et de la formation professionnelle du 5 novembre 2015 reconduisant automatiquement, pour l'année 2016, les points dont la commune a bénéficié pour les années 2014 et 2015, c'est-à-dire 223 points ;

Considérant l'arrêté ministériel du Ministre de l'Emploi et de la Formation reconduisant automatiquement, pour l'année 2018 et pour une durée indéterminée, les points dont la commune a bénéficié pour l'année 2017, c'est-à-dire 223 points;

Considérant le comité de concertation commune - C.P.A.S. du 29 octobre 2020 ;
Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2020 ;
A l'unanimité, (M.DELIGIO ne prend pas part au vote) **DECIDE** :
Article unique : de confirmer la cession de 25 points APE à son Centre Public d'Action Sociale pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

23. Redevances - Allègement fiscal Covid-19 - Redevance pour l'occupation d'emplacements aux marchés

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 ;
Vu le règlement fixant la redevance pour l'occupation d'emplacements aux marchés du Conseil communal du 22 juin 2020 ;
Considérant les mesures prises pour limiter la propagation du virus dans la population ;
Considérant que l'organisation de ce petit marché le mercredi a pour but de relancer le commerce local suite à la crise sanitaire et de redynamiser le bas du village ;
Considérant que le marché du mercredi est un petit marché avec quelques maraîchers seulement (1 seul par type) ;
Considérant que ce marché est un essai pendant la crise sanitaire ;
Considérant les conditions sanitaires strictes concernant leurs emplacements pour répondre aux normes d'hygiène sanitaire et de distanciation imposées par le Conseil national de sécurité ;
Considérant que dans un besoin de solidarité avec l'ensemble des acteurs économiques locaux touchés par les mesures forcées de confinement et de fermeture économique et de favoriser la relance, la commune de Chapelle-lez-Herlaimont a décidé de soutenir les commerces et les établissements impactés sur son territoire via une adaptation de la fiscalité locale ;
Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subit notamment le secteur des maraîchers ;
Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien ;
Considérant que, parmi ces mesures de soutien, le Conseil communal souhaiterait alléger un peu la pression fiscale en leur apportant une aide complémentaire via la gratuité du marché se déroulant tous les mercredis de 7h à 13h pendant la période de crise sanitaire Covid-19 ;
Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 26 octobre 2020 ;
Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;
Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2020 ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :
Article 1er : de ne pas appliquer pendant la période de crise sanitaire du Covid-19, pour le marché se déroulant tous les mercredis de 7h à 13h la délibération du Conseil communal du 22 juin 2020 approuvée le 31 juillet 2020 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'occupation d'emplacements aux marchés.
Art 2 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du C.D.L.D. dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Art 3 : le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du C.D.L.D.

24. Finances - Gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et couverture des frais y afférents - Taux de couverture, distribution de sacs payants et délégation à l'intercommunale TIBI pour 2021

Vu les articles L1113-1, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la circulaire ministérielle du 20 décembre 2007 sur la mise en oeuvre de l'arrêté coût-vérité pour les communes ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du mois de mars

2008 ;

Considérant que l'objectif de la nouvelle législation est de concilier la prévention des déchets et la lutte contre les incivilités ;

Considérant que la commune doit organiser un service minimum de gestion de déchets comprenant la distribution de sacs payants dont le nombre varie en fonction de la composition du ménage et établi de manière à sensibiliser les ménages à leur production des déchets ;

Considérant la réunion organisée par l'intercommunale TIBI, le 17 octobre 2008, afin d'étudier les modalités pratiques de mise en oeuvre de l'arrêté ;

Considérant que la législation relative au coût-vérité des déchets ménagers impose que le Conseil communal atteste du taux de couverture de ce dernier ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 1 abstention (Mlle Strebelle), **DECIDE** :

Pour l'année 2021 :

Article 1er : de délivrer :

- par ménage d'une seule personne : 10 sacs de 60 litres
- par ménage de deux personnes : 20 sacs de 60 litres
- par ménage de plus de deux personnes : 20 sacs de 60 litres

Art 2 : de déléguer, en faveur de l'intercommunale TIBI, rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet, la gestion et les modalités de distribution des sacs prévus dans le service minimum de gestion des déchets via l'utilisation de « titres- sacs ».

Art 3 : d'attester que le taux de couverture du coût des déchets ménagers joint au règlement-taxe atteint 100 %.

25. Finances - Règlement relatif à un chèque de 25 euros pour le soutien et la relance social et économique

Le Collège communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi de subventions par la commune ;

Considérant l'impact négatif de la crise sanitaire sur le tissu social et économique ;

Considérant que de nombreux citoyens de l'entité chapelloise ont subi une perte de revenu et de pouvoir d'achat ;

Considérant que les commerces de proximité et les indépendants ont subi les préjudices du confinement à partir du 13 mars 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser les commerces de proximité qui ont subi une perte de leur volume d'activité et de chiffre d'affaires, par les mesures édictées pour ralentir et limiter la propagation du virus ;

Considérant qu'il y a lieu d'exclure les grandes enseignes nationales (sauf les franchisés) pour favoriser les petits indépendants et les petites et micros entreprises ayant leur activité principale dans l'entité chapelloise ;

Considérant la volonté du Collège communal d'octroyer une aide communale pour soutenir le pouvoir d'achat des citoyens et l'activité économique locale ;

Considérant que cette aide se présente sous la forme d'un chèque de 25 euros distribué aux citoyens qui s'en servira dans les commerces de proximité. Chaque commerçant chapellois sera remboursé sur présentation d'une déclaration de créance accompagnée des chèques reçus ;

Considérant que le présent règlement concerne l'aspect aide aux citoyens et au secteur économique local ;

Considérant que ledit chèque pourra être utilisé dès réception et ce jusqu'au 31 janvier 2021 ;

Considérant que cette aide est estimée à 166.000,00 euros, montant inscrit à l'article budgétaire 831119/33102-01 à la modification budgétaire de l'exercice 2020 du 26 octobre 2020 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 28 octobre 2020. Un avis de légalité n° 2020/82 favorable a été accordé par le Directeur financier le 28 octobre 2020 ;

Considérant qu'il revient de revoir la décision du collège communale du 12 octobre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal du 29 octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : Dispositions relatives aux ménages :

1. d'accorder un chèque de 25,00 euros à chaque chef de famille de l'entité chapelloise inscrit au registre de la population au 9 novembre 2020 ;
2. le chèque pourra être déduit des achats opérés ;
3. la durée de validité du chèque s'étend dès sa réception et ce jusqu'au 31 janvier 2021 ;
4. ce chèque devra être utilisé pour au plus tard le 31 janvier 2021 auprès des secteurs d'activités repris dans l'article 2 du présent règlement, au-delà de cette date le chèque ne sera plus utilisable.

Art 2 : dispositions relatives aux secteurs économiques locaux :

1. les commerces, indépendants, professions libérales et franchisés ayant subi les conséquences de la crise sanitaire.

2. les conditions visées par le présent règlement sont:

- être une entreprise enregistrée à la Banque Carrefour des entreprises ;

- avoir son activité principale dans l'entité chapelloise ;

- sont exclus : Les sièges d'exploitation faisant partie d'une chaîne composée de plus de 2 sièges d'exploitation ou d'un ensemble de magasins, partageant la même signature corporative et un système de gestion centralisé (marketing, promotion, approvisionnement, etc.), sauf si ils sont franchisés ;

3. les commerces, indépendants, professions libérales et franchisés devront accepter ledit chèque jusqu'au 31 janvier 2021, au-delà de cette date le chèque ne sera plus utilisable.

4. les commerces, indépendants, professions libérales et franchisés se verront rembourser les chèques reçus sur présentation d'une ou de plusieurs déclarations de créance qui pourront être introduites jusqu'au 28 février 2021.

5. seule la remise effective des chèques accompagnant la déclaration de créance oblige au remboursement.

Art 3 : de valider le règlement relatif au chèque de soutien et de relance social et économique locale sur le territoire chapellois, tel que repris à l'article 1 "Dispositions relatives aux ménages" et à l'article 2 "Dispositions relatives aux secteurs économiques locaux".

Art 4 : d'engager à l'article budgétaire 831119/33102-01 le montant de 166.000,00 euros.

Art 5 : de charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention.

26. Marchés publics - Services Techniques - Relations In house – Mission d'études en voirie relative à la rue des Martyrs (y compris l'égouttage) – Approbation des conditions et du mode de financement

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée ;

- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle;

- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Études la mission d'études en voirie relative à la rénovation de la rue des Martyrs ;

Considérant que la mission comprend des études en voirie ;

Considérant qu'en option, le Maître de l'Ouvrage peut confier au Bureau d'Études :

- l'organisation d'un marché essais de sol ;

- la coordination sécurité santé

Considérant l'affiliation de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant qu'une demande de contrat intitulé « Contrat d'études en voirie avec en option la coordination sécurité santé » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires sera soumise à IGRETEC ;

Considérant que la relation entre la commune de Chapelle-lez-Herlaimont et IGRETEC remplit lesdites conditions, la commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée générale d'IGRETEC, les associés d'IGRETEC étant tous publics et 95 % du chiffre d'affaires 2017 d'IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant que le montant disponible cette année pour les honoraires de cette mission d'études en voirie est de 33.057,85 euros hors TVA, soit 40.000,00 euros TVA comprise ;

Considérant que le montant des travaux et par conséquent le montant des honoraires seront revus lorsque la programmation sera définie ;

Considérant que, conformément à la circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre

communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- de voirie et égouttage le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 16/12/2014, 25/06/2015 et 16/12/2015 ;
- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 29/06/2012, 27/06/2013, 16/12/2013 et 16/12/2015 ;
- de surveillance des travaux le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015 et 16/12/2015.

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/733-60 (n° de projet 20200047) et sera financé par utilisation du fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N° 2020/76 en date du 19 octobre 2020 ;

A l'unanimité, **PROPOSE** :

Article 1er : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la réalisation d'une mission d'études en voirie relative à la rue des Martyrs (y compris l'égouttage), pour la première phase d'un montant de 40.000,00 euros TVA comprise.

Art 2 : de demander à IGRETEC, une proposition de contrat intitulé « Contrat d'études en voirie avec en option la coordination sécurité santé » reprenant, pour la mission: l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/733-60 (n° de projet 20200047) et ce via utilisation du fonds de réserve extraordinaire.

27. Taxes - Règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007, notamment l'article 21 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 (Moniteur belge 24 avril 2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 qui ont un impact sur la fiscalité communale ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'environnement, le Code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées ;

Vu la circulaire budgétaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu la circulaire relative aux entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes pour l'année 2021 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 21 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2020 et joint en annexe ;

Considérant que le taux de couverture doit être compris entre 95 et 110% ;

Considérant que le produit de la vente des sacs destinés à accueillir les ordures ménagères ne couvre que partiellement ce type de déchets ;

Considérant que le calcul du coût-vérité 2021 est basé sur les chiffres du coût-vérité réel 2019 en tenant compte des prévisions de l'évolution des coûts pour l'année 2021 fournis par TIBI ;

Considérant qu'en fixant la taxe aux montants repris ci-dessous, notre taux de couverture atteindra 100% et répondra ainsi aux exigences du décret ;

Considérant la réunion organisée par l'intercommunale TIBI le 17 octobre 2008 afin d'étudier les modalités pratiques de mise en œuvre de l'arrêté ;

Considérant que les homes sont concernés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 ;

Considérant que les redevables défunts ne produiront plus de déchets sur le territoire chapellois durant

l'exercice à partir de la date du décès ;
Considérant la situation financière de la commune ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré, par 16 voix pour et 6 voix contre (Mesdames Bertolin et Strebelle, Messieurs Bourgeois, Carnoli, Crousse et Vanhemelryck), **DECIDE** :

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2021, une taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers se percevant au moyen :

- d'un forfait annuel couvrant le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
- de la délivrance de sacs poubelles réglementaires couvrant les services complémentaires tels que visés à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Art 2 : la taxe est due par tout ménage occupant tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune et dans ce cas, la taxe est due solidairement par tous les membres qui le composent.

Art 3 : le taux est fixé à :

- **105 euros** pour les ménages d'une personne
- **160 euros** pour les ménages de 2 personnes
- **175 euros** pour les ménages de 3 personnes et plus

La taxe est calculée par année. Seule l'occupation au 1er janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le 1er janvier ne sera pas taxé. Le paiement se fera en une seule fois.

Art 4 : pour les ménages, le rôle de la taxe sera dressé sur base des registres de la population ou tout autre élément susceptible d'entraîner l'application de l'article 2.

Art 5 : a) la taxe n'est pas applicable aux redevables suivants :

- aux personnes rayées d'office;
- aux héritiers de redevables défunts et qui ont refusé la succession (sur production d'une attestation du tribunal qui a acté le refus de succession);
- aux personnes détenues dans un établissement pénitentiaire au 1er janvier de l'exercice (sur production d'une attestation de la direction d'établissement);
- aux personnes résidant au 1er janvier de l'exercice en milieu psychiatrique fermé (sur production d'une attestation de la direction d'établissement);
- aux redevables ayant un contrat de travail à l'étranger, au 1er janvier de l'exercice, qui ne permet pas le retour quotidien au domicile (sur production du contrat de travail);
- aux personnes résidant à l'étranger au 1er janvier de l'exercice (sur production d'une attestation de résidence);
- aux redevables qui ont demandé leur changement d'adresse dans une nouvelle commune durant l'exercice précédent l'exercice d'imposition et dont la modification n'a pas encore été enregistrée au registre national au 1er janvier de l'exercice d'imposition;

b) pour les redevables défunts ou aux redevables dont un ou plusieurs membres de son ménage sont décédés durant l'exercice, la taxe sera diminuée de X douzièmes de la différence entre le montant enrôlé et le barème auquel le redevable aurait été enrôlé si la situation actuelle de son ménage avait été prise en compte au 1er janvier de l'exercice (sur production d'un acte de décès), X étant le nombre de mois restant de l'exercice à partir du 1er mois qui suit celui du décès;

c) pour les redevables résidant dans une maison de repos ou aux redevables dont un ou plusieurs membres de son ménage résident dans une maison de repos durant l'exercice, la taxe sera diminuée de X douzièmes de la différence entre le montant enrôlé et le barème auquel le redevable aurait été enrôlé si la situation actuelle de son ménage avait été prise en compte au 1er janvier de l'exercice (sur production d'une attestation de la direction d'établissement), X étant le nombre de mois restant de l'exercice à partir du 1er mois qui suit celui de l'entrée à la maison de repos;

Art 6 : la délivrance des sacs poubelle se fera selon les modalités déterminées par le Collège communal.

Il sera octroyé des sacs pré-payés à raison de:

- par ménage d'une seule personne: 10 sacs de 60 litres
- par ménage de deux personnes: 20 sacs de 60 litres
- par ménage de plus de deux personnes: 20 sacs de 60 litres

Art 7 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D. et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure

devant le Collège des Bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Art 8 : le présent règlement sera publié comme précisé aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

28. Taxes - Règlement-taxe sur les prestations d'hygiène publique

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement, les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3°, L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu sa décision de ce jour adoptant un règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices au sens du décret du 22 mars 2007 (Moniteur belge du 24 avril 2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 05 mars 2008 ;

Vu la circulaire budgétaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 21 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2020 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant le devoir de salubrité publique ;

Considérant que pour les personnes résidant en maison de repos, le prix mensuel de l'hébergement comprend une intervention sur ces mêmes taxes payées par la maison de repos ;

Considérant que les redevables défunts n'influencent plus l'état de salubrité publique ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré, par 16 voix pour et 6 voix contre (Mesdames Bertolin et Strebelle, Messieurs Bourgeois, Carnoli, Crousse et Vanhemelryck), **DECIDE** :

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle sur les prestations d'hygiène publique.

Art 2 : la taxe est due par tout ménage occupant tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune, ainsi que par toute exploitation industrielle, commerciale ou autre, occupant à quelle que fin que ce soit, tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune et dans ce cas, la taxe est due solidairement par tous les membres qui le composent.

Art 3 : le taux est fixé à :

- **5,00 euros** pour les ménages d'une personne

- **10,00 euros** pour les ménages de 2 personnes et plus, et les exploitations

Art 4 : la taxe est calculée par année. Seule l'occupation au 1er janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le 1er janvier ne sera pas taxé. Le paiement se fera en une seule fois.

Art 5 : pour les ménages, le rôle de la taxe sera dressé sur base des registres de la population ou tout autre élément susceptible d'entraîner l'application de l'article 2. Pour les exploitations, l'exploitation existante au 1er janvier de l'exercice d'imposition sera prise en considération.

Art 6 : a) la taxe n'est pas applicable aux redevables suivants :

- aux personnes rayées d'office ;
- aux héritiers de redevables défunts et qui ont refusé la succession (sur production d'une attestation du tribunal qui a acté le refus de succession) ;
- aux personnes détenues dans un établissement pénitentiaire au 1er janvier de l'exercice (sur production d'une attestation de la direction d'établissement) ;
- aux personnes résidant au 1er janvier de l'exercice en milieu psychiatrique fermé (sur production



Application de l'article L1124-40 du C.D.L.D.

Chapelle, le 21 octobre 2020

A l'attention des membres du Conseil communal
A l'attention des membres du Collège Communal
A l'attention de la Directrice Générale

N° avis : 2020/77 – Règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers

Caractéristiques du dossier :

AVIS DE LÉGALITÉ PROCÉDURE	
Service demandeur	Service recettes
Demandeur	Cathy Genicq
Contact	Tél : 064/43.12.36, Fax : 064/28.50.73, E-mail : cathy.genicq@chapelle-lez-herlaimont.be
Date de demande	Le 21 octobre 2020
Détails	
Recette	Règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers
Budget	
Crédit	2021 - Budget ordinaire – 040/363-03 - Enlèvement et le traitement des déchets ménagers
Montant estimé	
Total	943.065,00 euros.

Remarques
Date de réception : le 21 octobre 2020
Avis en urgence : oui
Type d'avis : obligatoire – (incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros)
Date du présent avis : le 21 octobre 2020

Service Financier	
Place de l'Hôtel de Ville, 16 7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be	☎ +32 064/43.12.43 ☎ +32 064/28.50.73 Courriel : david.renoy@7160.be



A. Eléments du dossier reçus

- 1) Budget provisoire 2021.
- 2) Projet de délibération à présenter au conseil communal.
- 3) Calcul du coût vérifié - 2021

B. Avis de légalité

1) Rappel de la législation :

1) Vu l'article L 1124-40 du CDLD, le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

- 2) Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-13, L1122-17, L1122-26, L1122-27, L1122-30.
- 3) Vu le Règlement Général sur la Comptabilité communale.
- 4) Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'exercice 2020.
 - La nomenclature de l'article budgétaire de recette est respectée.
- 5) Vu le principe d'autonomie fiscale des Provinces et des Communes :

Ce principe est consacré par la Constitution :

Article 41 : les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les Conseils communaux ou provinciaux d'après les principes établis par la Constitution.

Article 170 § 3 : aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la Province que par une décision de son Conseil.

Article 170 § 4 : aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de son Conseil.

6) Vu Le principe d'annualité :

L'article 171 de la Constitution dispose que les impôts sont votés annuellement et que les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

7) Vu les Principes d'égalité devant l'impôt

Ce principe est consacré par les articles 10 et 172 de la Constitution.

8) Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 et 23 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant les conditions relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux et notamment la

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

☎ +32 064/43.12.43
☎ +32 064/28.50.73
Courriel : david.renoy@7160.be



procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

- 9) Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007, notamment l'article 21;
- 10) Vu le décret du 22 Mars 2007 (Moniteur belge 24 avril 2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 Mars 2008 qui ont un impact sur la fiscalité communale ; En effet le décret impose aux communes le respect du coût vérité.
- 11) Vu le décret du 22 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 prévoyant que les communes devront couvrir entre 95 % et 110 % du coût vérité ;
- 12) Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'environnement, le Code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ;
- 13) Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 Mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- 14) Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées;
- 15) Vu la circulaire budgétaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;
- 16) Vu la Circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion;
- 17) Attendu que pour l'année 2021, l'Administration régionale wallonne conseille d'atteindre un taux de couverture compris entre 95 et 110 % ;
- 18) Attendu que le calcul du coût-vérité 2021 est basé sur les chiffres du coût-vérité réel 2019 en tenant compte des prévisions de l'évolution des coûts pour l'année 2021 fournis par TIBI;
- 19) Attendu qu'en fixant la taxe aux montants repris ci-dessous, notre taux de couverture atteindra 100 % et répondra ainsi aux exigences du décret :
- Le taux est fixé à :
- 105 Euros pour les ménages d'une personne,
 - 160 Euros pour les ménages de 2 personnes,
 - 175 Euros pour les ménages de 3 personnes et plus.
- 20) Attendu que la circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion pour l'année 2021 précise que « *Le coût-vérité déchets des Communes sous plan de gestion doit au moins être équilibré, soit respecter la règle du minimum de 100% de taux de couverture tant au niveau du budget que du compte* ».

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

☎ +32 064/43.12.43
☎ +32 064/28.50.73
Courriel : david.renoy@7160.be



- 21) Conformément à la circulaire budgétaire 2021, le collège communal a arrêté un projet de budget – exercice 2021 pour le 30 septembre 2020 au plus tard.
- 22) Vu le plan de gestion adopté par le conseil communal du 20 octobre 2008.
- 23) Vu l'article L3131-1^{er} 3^o, la délibération arrêtant le règlement taxe devra être transmise aux autorités de tutelle.
- 24) Vu l'article L1133-1 du CDLD : Les règlements et ordonnances du conseil communal, du (collège communal) et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être Wallex – Le droit en Wallonie consulté par le public.
- 25) Vu l'article L1133-2 du CDLD : Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, **sauf s'ils en disposent autrement.**

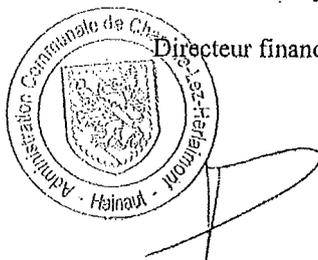
En conclusion : J'émet un avis favorable par rapport à la légalité du projet de délibération à présenter au conseil communal relatif au Règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2021.

Je vous remercie de votre attention et je reste à votre entière disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie de croire, Madame, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

David Renoy

Directeur financier



Art. L1124-40. §1^{er}. Le directeur financier est chargé :

1^o d'effectuer les recettes de la commune.

En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

+32 064/43.12.43
+32 064/28.50.73
Courriel : david.renoy@7160.be



recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation ;

2° d'acquitter sur mandats les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence, soit :

- a) du montant spécial de chaque article du budget ;*
- b) du crédit spécial ou du crédit provisoire ;*
- c) du montant des allocations transférées en application de l'article L1311-4 ;*

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

À défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

§2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. À défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

§3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.

§4. Le directeur financier fait rapport en toute indépendance au conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi, et notamment :

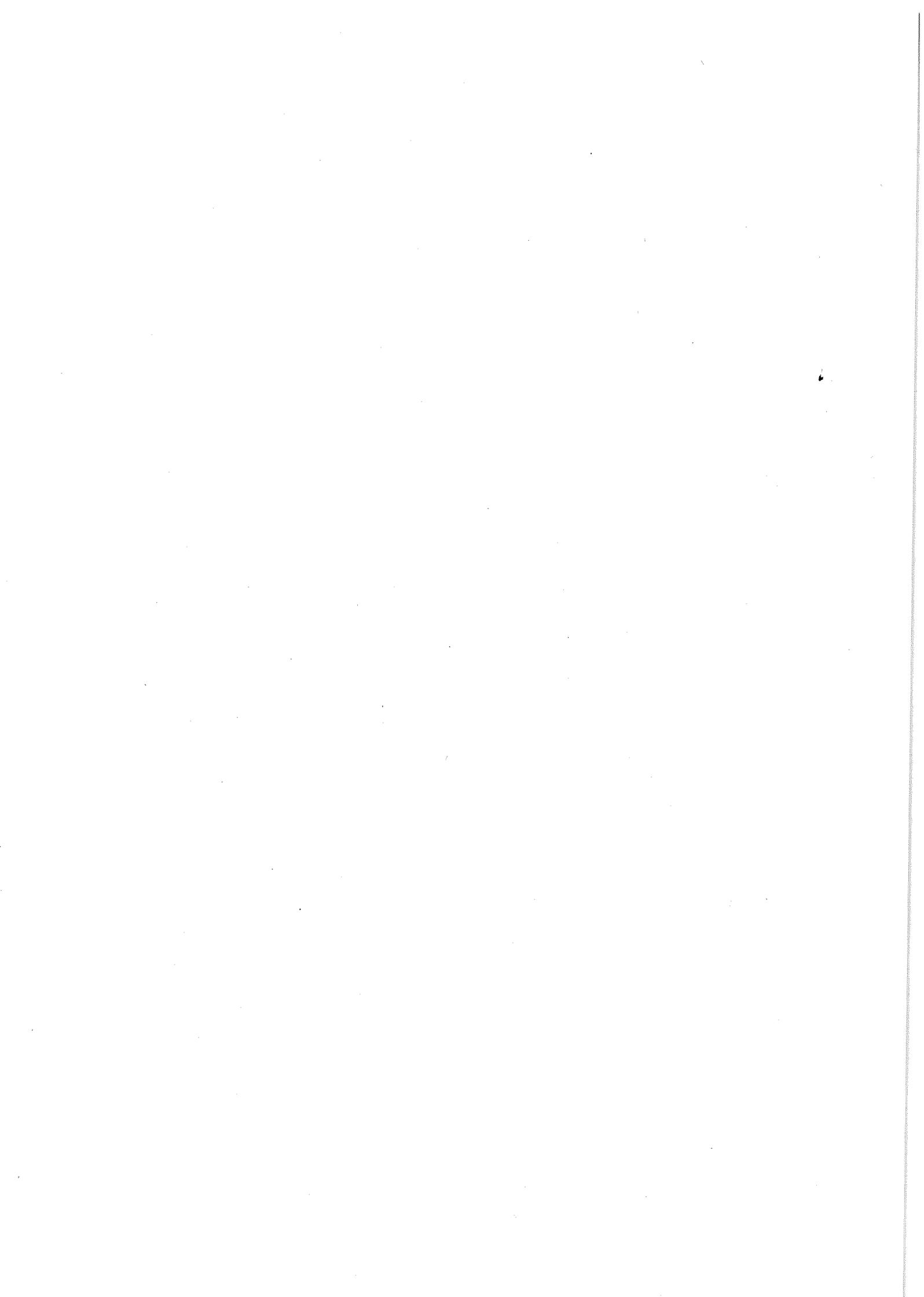
- un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie ;*
- une évaluation de l'évolution passée et future des budgets ;*
- une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative ;*
- l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles la commune participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion.*

Il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utile. Il adresse copie de son rapport simultanément au collège et au directeur général. »

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

☎ +32 064/43.12.43
☎ +32 064/28.50.73
Courriel : david.renoy@7160.be





Application de l'article L1124-40 du C.D.L.D.

Chapelle, le 21 octobre 2020

A l'attention des membres du Conseil communal
A l'attention des membres du Collège Communal
A l'attention de la Directrice Générale

N° avis : 2020/78 – Règlement-taxe sur les prestations d'hygiène publique

Caractéristiques du dossier :

AVIS DE LÉGALITÉ PROCÉDURE	
Service demandeur	Service recettes
Demandeur	Cathy Genicq
Contact	Tél : 064/43.12.36, Fax : 064/28.50.73, E-mail : cathy.genicq@chapelle-lez-herlaimont.be
Date de demande	Mercredi 21 octobre 2020
Détails	
Recette	Règlement-taxe sur les prestations d'hygiène publique
Budget	
Crédit	2021- Budget ordinaire – 040/363-48 - Règlement-taxe sur les prestations d'hygiène publique
Montant estimé	
Total	54.210 euros.

Remarques
Date de réception : le 21 octobre 2020
Avis en urgence : Oui
Type d'avis : obligatoire – (incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros)
Date du présent avis : le 21 octobre 2020

A. Eléments du dossier reçus

- 1) Budget provisoire 2021.

Service Financier	
Place de l'Hôtel de Ville, 16 7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be	☎ +32 064/43.12.43 ☎ +32 064/28.50.73 Courriel : david.renoy@7160.be



2) Projet de délibération à présenter au conseil communal.

B. Avis de légalité

1) Rappel de la législation :

1) Vu l'article L 1124-40 du CDLD, le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

2) Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-13, L1122-17, L1122-26, L1122-27, L1122-30.

3) Vu le Règlement Général sur la Comptabilité communale.

4) Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2021.

- La nomenclature de l'article budgétaire de recette est respectée.

5) Vu le principe d'autonomie fiscale des Provinces et des Communes :

Ce principe est consacré par la Constitution :

Article 41 : les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les Conseils communaux ou provinciaux d'après les principes établis par la Constitution.

Article 170 § 3 : aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la Province que par une décision de son Conseil.

Article 170 § 4 : aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de son Conseil.

6) Vu Le principe d'annalité :

L'article 171 de la Constitution dispose que les impôts sont votés annuellement et que les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

7) Vu les Principes d'égalité devant l'impôt

Ce principe est consacré par les articles 10 et 172 de la Constitution.

8) Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 et 23 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant les conditions relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux et notamment la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

☎ +32 064/43.12.43
☎ +32 064/28.50.73
Courriel : david.renoy@7160.be

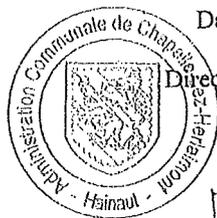


- 9) Conformément à la circulaire budgétaire 2021, le collège communal a arrêté un projet de budget – exercice 2021 pour le 30 septembre 2020 au plus tard.
- 10) Vu le plan de gestion adopté par le conseil communal du 20 octobre 2008.
- 11) Vu l'article L3131-1^{er} 3°, la délibération arrêtant le règlement taxe devra être transmise aux autorités de tutelle.
- 12) Vu l'article L1133-1 du CDLD : Les règlements et ordonnances du conseil communal, du (collège communal) et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être Wallex – Le droit en Wallonie consulté par le public.
- 13) Vu l'article L1133-2 du CDLD : Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, **sauf s'ils en disposent autrement.**

En conclusion : J'émet un avis favorable par rapport au projet de délibération à présenter au conseil communal relatif au Règlement-taxe sur les prestations d'hygiène publique pour l'exercice 2021.

Je vous remercie de votre attention et je reste à votre entière disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie de croire, Madame, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



David Renoy

Directeur financier

Art. L1124-40. §1^{er}. Le directeur financier est chargé :

1° d'effectuer les recettes de la commune.

En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

☎ +32 064/43.12.43
☎ +32 064/28.50.73
Courriel : david.renoy@7160.be



recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation ;

2° d'acquitter sur mandats les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence, soit :

a) du montant spécial de chaque article du budget ;

b) du crédit spécial ou du crédit provisoire ;

c) du montant des allocations transférées en application de l'article L1311-4 ;

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

À défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

§2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. À défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

§3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.

§4. Le directeur financier fait rapport en toute indépendance au conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi, et notamment :

- un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie ;
- une évaluation de l'évolution passée et future des budgets ;
- une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative ;
- l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles le commun participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion.

Il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utiles. Il adresse copie de son rapport simultanément au collège et au directeur général. »

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

☎ +32 064/43.12.43
☎ +32 064/28.50.73
Courriel : david.renoy@7160.be

d'une attestation de la direction d'établissement);

- aux redevables ayant un contrat de travail à l'étranger, au 1er janvier de l'exercice, qui ne permet pas le retour quotidien au domicile (sur production du contrat de travail);

- aux personnes résidant à l'étranger au 1er janvier de l'exercice (sur production d'une attestation de résidence);

- aux redevables qui ont demandé leur changement d'adresse dans une nouvelle commune durant l'exercice précédent l'exercice d'imposition et dont la modification n'a pas encore été enregistrée au registre national au 1er janvier de l'exercice d'imposition;

b) pour les redevables défunts ou aux redevables dont un ou plusieurs membres de son ménage sont décédés durant l'exercice, la taxe sera diminuée de X douzièmes de la différence entre le montant enrôlé et le barème auquel le redevable aurait été enrôlé si la situation actuelle de son ménage avait été prise en compte au 1er janvier de l'exercice (sur production d'un acte de décès), X étant le nombre de mois restant de l'exercice à partir du 1er mois qui suit celui du décès;

c) pour les redevables résidant dans une maison de repos ou aux redevables dont un ou plusieurs membres de son ménage résident dans une maison de repos durant l'exercice, la taxe sera diminuée de X douzièmes de la différence entre le montant enrôlé et le barème auquel le redevable aurait été enrôlé si la situation actuelle de son ménage avait été prise en compte au 1er janvier de l'exercice (sur production d'une attestation de la direction d'établissement), X étant le nombre de mois restant de l'exercice à partir du 1er mois qui suit celui de l'entrée à la maison de repos;

Art 7 : pour les exploitations dont l'adresse est différente de celle de l'exploitant, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D., la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de:

- 100% la première année;
- 150% la deuxième année;
- 200% à partir de la troisième année.

Art 8 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D., des articles du code judiciaire relatifs au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le Collège des Bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Art 9 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 10 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

29. Personnel Communal - Mise en disponibilité pour maladie d'un agent

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu les dispositions des statuts administratifs et pécuniaires applicables au personnel de l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que, compte tenu de son ancienneté de services et congés de maladie antérieurs, Monsieur Didier POGLAJEN, a épuisé au 21 octobre 2020 son capital de jours de congés de maladie donnant droit au paiement de la rémunération normale ;

Considérant, dès lors, qu'il importe de le placer en disponibilité pour maladie pendant la période d'inactivité non couverte ;

Considérant que son dernier traitement annuel d'activité s'élève à 35152,32 euros à l'indice 138,01 ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2020 ;

Statuant à scrutin secret, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : Monsieur Didier POGLAJEN, nommé à titre définitif le 1er janvier 2012, est placé en disponibilité pour maladie à partir du 22 octobre 2020.

Art 2 : cette situation impliquera l'allocation d'un traitement d'attente égal à 60% de son dernier traitement annuel d'activité, soit 21091,39 euros à l'indice 138,01.

Art 3 : son traitement mensuel sera liquidé en 1/30ème par jour civil d'absence pour maladie à partir du 22 octobre 2020.

30. Personnel Communal - Mise en disponibilité pour maladie d'un agent

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu les dispositions des statuts administratifs et pécuniaires applicables au personnel de l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que, compte tenu de son ancienneté de services et congés de maladie antérieurs, Monsieur Benjamin VANEUKEM, a épuisé au 15 octobre 2020 son capital de jours de congés de maladie donnant droit au paiement de la rémunération normale ;

Considérant, dès lors, qu'il importe de le placer en disponibilité pour maladie pendant la période d'inactivité non couverte ;

Considérant que son dernier traitement annuel d'activité s'élève à 22150,48 euros à l'indice 138,01 ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2020 ;

Statuant à scrutin secret, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : Monsieur Benjamin VANEUKEM, nommé à titre définitif le 1er avril 2006, est placé en disponibilité pour maladie à partir du 16 octobre 2020.

Art 2 : cette situation impliquera l'allocation d'un traitement d'attente égal à 60% de son dernier traitement annuel d'activité, soit 13290,29 euros à l'indice 138,01.

Art 3 : son traitement mensuel sera liquidé en 1/30ème par jour civil d'absence pour maladie à partir du 16 octobre 2020.

31. Sécurité - Bien-être animal - Interdiction de lâcher de colombes à l'occasion de cérémonies de mariage

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30 ainsi que les articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 et 135, paragraphe 2 ;

Vu l'article 92 du Règlement de police communal contraignant le propriétaire, gardien ou surveillant d'un animal de conserver la maîtrise sur son ou ses animaux à tout moment ;

Considérant que le lâcher de colombes à l'occasion de mariages est fréquent ;

Considérant que le lâcher de colombes peut aboutir à une situation d'abandons des volatiles ;

Considérant que ces situations d'abandons obligent les services communaux à de multiples démarches auprès des associations venant en aide aux volatiles ;

Considérant que les associations en question sont submergées par les situations rencontrées ;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'interdire tout lâcher de volatiles (colombes, pigeons, ...) à l'occasion des festivités de mariage sur tout le territoire de l'entité.

Art 2 : les animaux en état de divagation seront capturés par le service désigné par le Bourgmestre.

Si leur détenteur est connu, ils lui seront immédiatement remis; dans le cas contraire, ils seront confiés à une association aux frais de leur propriétaire dans le respect de la législation protectrice des animaux.

Art 3 : les infractions à la présente ordonnance sont constatées par la rédaction d'un procès-verbal pouvant aboutir à *une sanction administrative*.

Art 4 : la présente ordonnance fera l'objet d'une publication par affichage, sera mentionnée au registre des délibérations.

Art 5 : la présente ordonnance sera transmise en expédition à l'autorité de tutelle dans les 48h ainsi qu'aux greffes des tribunaux de 1ere instance et de police du ressort.

Art 6 : un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles; soit par voie électronique. Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification.

32. Administration générale - Proposition de résolution «Inviter le Collège communal chapellois à effectuer les démarches idoines afin de veiller à la sécurité des élèves et des membres du personnel au sein des établissements scolaires communaux en diminuant le risque de propagation du Covid-19 par l'installation dans différents locaux d'un dispositif scientifiquement éprouvé de désinfection naturelle de l'air et des surfaces»

Le Conseil communal, siégeant publiquement:

Attendu que ce point figurait à l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée législative locale du 26.10.2020 et que le vote de cette proposition de résolution a été reporté;

Attendu qu'il serait souhaitable d'éviter de tergiverser et, par conséquent, pertinent d'engager des efforts de riposte contre la pandémie ainsi que de veiller à interrompre au plus vite les effets dévastateurs du Coronavirus;

Attendu qu'un nombre croissant de décideurs publics et privés ont, en vertu du principe de précaution vitale, fait l'acquisition d'un appareil «WELLISAIR», dispositif préconisé pour désinfecter efficacement et naturellement l'air et les surfaces dans différents locaux;

Attendu qu'il convient, dès lors, de soumettre au vote des conseillers communaux chapellois cette motion concernant une matière on ne peut plus actuelle;

Attendu que la circulaire 7719 du 31.08.2020 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, toujours applicable à ce jour, visait à actualiser la circulaire 7713 précisant les mesures d'hygiène recommandées pour diminuer le risque de propagation du Covid-19 et permettre ainsi une rentrée scolaire en présentiel de tous les élèves en tentant d'assurer au mieux leur sécurité et celle des membres du personnel;

Attendu que cette circulaire décrit parfaitement un protocole de nettoyage à appliquer aux établissements scolaires des maternelles, des primaires, des secondaires ainsi que pour les locaux occupés par l'ATL (garderies), en l'occurrence des mesures globales d'hygiène individuelle et de désinfection des locaux;

Attendu que chaque pouvoir organisateur doit définir son plan d'entretien en tenant compte notamment de l'analyse locale du risque et de la nature de l'utilisation des locaux et du matériel, afin de garantir un climat serein, moins anxiogène, tant pour les élèves que pour les membres du personnel;

*Attendu que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont, en tant que **pouvoir organisateur**, pourrait jouer un rôle moteur dans la lutte contre la propagation du Covid-19 au sein de ses établissements scolaires en procédant à l'installation d'un dispositif de désinfection de l'air et des surfaces dans différents locaux;*

Attendu qu'un chercheur en biotechnologie à l'Université de Barcelone, en Espagne, a conçu et breveté scientifiquement un appareil dénommé «WELLISAIR», fabriqué en Corée du Sud, qui, de façon totalement naturelle, purifie l'air d'une pièce de 60 m² maximum et se dépose sur toutes les surfaces (armoires, bancs, chaises, matériel informatique...) avec un pouvoir neutralisant et nettoyant particulièrement performant;

Attendu que ce système de purification «WELLISAIR» assure une désinfection sûre de l'air ambiant et des surfaces sur le modèle de la nature grâce à sa technologie innovante. A cette fin, le dispositif génère un excès de radicaux hydroxyles (OH – un composé réactif de l'oxygène qui se produit également dans la troposphère et qui est souvent appelé «agent de nettoyage de l'atmosphère»). Ainsi, les radicaux hydroxyles détruisent jusqu'à 99,9 % des agents pathogènes et des microorganismes (bactéries, virus, acariens, poils d'animaux, pollen et moisissures), ôtent toute nocivité aux composés organiques volatils (COV) tels que le formaldéhyde ou le benzène mais ils décomposent également les odeurs désagréables. Comme il s'agit d'un processus naturel, il est totalement inoffensif pour l'être humain et peut être utilisé en permanence sans aucun problème;

Attendu qu'il serait pertinent, compte tenu des bienfaits sanitaires indéniables que procure le WELLISAIR en contribuant à atténuer la propagation du Coronavirus dans la population, d'étudier l'impact budgétaire de cet équipement salubre, sachant que l'appareil WELLISAIR disposant d'une cartouche coûte ± 800,00 EUR TVAC et que la cartouche, à remplacer tous les 3 mois, revient à ± 50,00 EUR TVAC;

Attendu que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont pourrait solliciter une aide financière, en ce cas totalement justifiée, auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles, voire auprès des instances provinciale, régionale ou fédérale;

Attendu que cette motion vise à suggérer à la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont d'appliquer le principe de précaution face à la pandémie mondiale qui affecte plus que considérablement notre région;

Attendu que cette initiative répond au souhait de la majeure partie des administrés;

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Par voix contre

DECIDE:

d'inviter le Collège communal chapellois à effectuer les démarches idoines afin de veiller à la sécurité des élèves et des membres du personnel au sein des établissements scolaires communaux en diminuant le risque de propagation du Covid-19 par l'installation dans différentes classes d'un dispositif scientifiquement éprouvé de désinfection naturelle de l'air et des surfaces.

Considérant que le collège communal a sollicité les deux ministres de la Fédération Wallonie=Bruxelles à savoir Mesdames Linard et Désir sur cette proposition et de demander aux ministres de financer la mesure en cas d'avis favorable ;

Pour 1 voix pour (Monsieur Vanhemelryck) et 21 abstentions, **DECIDE** :

Article unique : d'accepter la proposition.

L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 19 heures 20.

La Secrétaire,

Le Président,

Emel ISKENDER.

Karl DE VOS.